

**STATUTS COORDONNES DE L'ASBL**  
Association belge de la Lutte contre la Mucoviscidose  
Suite aux modifications adoptées  
lors de l'assemblée générale du 17/03/2018

TITRE I

**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

**Art. 1** - L'association est dénommée :

En français : Association belge de la Lutte contre la Mucoviscidose

En néerlandais : Belgische Vereniging voor Strijd tegen Mucoviscidose

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

**Art. 2** - Son siège social est établi à 1160 Auderghem, avenue Joseph Borlé, n° 12, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge

TITRE II

**BUT- OBJET**

**Art. 3** – L'association a pour but(s) :

1. Etablir un lien entre les membres et les aider à résoudre les problèmes liés à la mucoviscidose.
2. Contribuer à la diffusion de l'information en rapport avec le monde de la génétique, la pathologie, le dépistage, les méthodes de traitement de la mucoviscidose, la vie quotidienne avec la maladie et encourager l'application de méthodes de traitements optimaux.
3. Encourager et contribuer à la recherche fondamentale et appliquée concernant la mucoviscidose.
4. Encourager et contribuer à l'éducation, à la formation professionnelle, à la recherche d'emplois et à l'intégration sociale de personnes atteintes de mucoviscidose.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre - similaire à – ou qui réalise indirectement - son but.

**Art. 4** - En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 3, l'association peut entre autres mettre en œuvre les activités suivantes :

1. Collaborer avec les associations internationales analogues.
2. Posséder, soit en propriété, soit en jouissance tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à la concrétisation de ses objectifs.
3. Recueillir, gérer et attribuer tous biens, toutes sommes et valeurs quelconques.
4. Passer tous contrats et marchés avec toutes personnes physiques ou morales et avec tous organismes publics.
5. S'associer ou collaborer avec toutes autres personnes physiques ou morales du secteur public, privé, national ou international, dans la mesure où une telle association ou collaboration s'avérera utile à la réalisation de son objectif social.

Dans les limites autorisées par la loi, elle peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent indirectement la finalité.

### TITRE III

## MEMBRES

### Section I

## Admission

**Art. 5** - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents. L'admission, la démission ou l'exclusion des membres effectifs est constatée par une inscription dans le registre des membres.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Pour les besoins de la composition du conseil d'administration, les membres effectifs sont répartis en 5 catégories :

- Les personnes majeures atteintes de mucoviscidose qui font le choix de s'exprimer en français.
- Les personnes majeures atteintes de mucoviscidose, qui font le choix de s'exprimer en néerlandais.
- Les parents francophones, soit les membres de la famille, en ligne directe ou indirecte, les partenaires, frères et sœurs ou représentants légaux des personnes atteintes de mucoviscidose, en vie ou décédées, qui font le choix de s'exprimer en français.
- Les parents néerlandophones, soit les membres de la famille, en ligne directe ou indirecte, les partenaires, frères et sœurs ou représentants légaux des personnes atteintes de mucoviscidose, en vie ou décédées, qui font le choix de s'exprimer en néerlandais.
- Ceux qui ne rentrent dans aucune catégorie ci-dessus.

Sauf ce qui est dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

**Art. 6 - §1** Les premiers membres effectifs sont les fondateurs:

La liste des candidats effectifs est proposée pour approbation à l'assemblée générale.

§2 Toute personne qui désire être adhérent doit en faire la demande à l'association.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive ou mail à la connaissance du candidat.

§3 La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse mail qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, à laquelle le candidat fait élection de domicile comme dit à l'article 35.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

## Section II

### Démission, exclusion

**Art. 7 –** Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 2002. L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration.

**Art. 8 –** Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

## TITRE IV

### COTISATIONS, DROITS & OBLIGATIONS

**Art. 9 –** Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

*Les membres effectifs ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par la loi.*

**Art. 10 -** Les membres effectifs peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

## TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 11** - L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale.

**Art. 12** - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'admission des membres effectifs ainsi que leur exclusion.
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 8) la cession de l'universalité de son patrimoine en application de l'article 58 de la loi du 27 juin 1921.

**Art. 13** - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard 4 mois après la clôture de l'année comptable.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les adhérents y sont invités.

**Art. 14** - L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration par lettre ou mail collectif à tous les destinataires, adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée, au nom du conseil d'administration, par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation à laquelle sont jointes les annexes. Cette communication peut se faire par renvoi au site internet de l'association sur lequel se trouvent accessibles aux destinataires de la convocation, l'ordre du jour et les annexes.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour complémentaire sera communiqué sur le site au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. A défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à l'assemblée générale suivante.

**Art. 15** - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui ne doit pas être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que

d'une procuration. Le conseil d'administration peut définir des modalités sur la manière de disposer des procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Dans les limites autorisées par la loi, l'assemblée générale peut être convoquée et tenue par procédure écrite, en ce compris les mails et toute correspondance.

Le membre effectif ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Sauf disposition légale impérative ou d'ordre public, Il/elle ne participe pas au scrutin relatif au point en question.

**Art. 16** - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement, par le vice président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

**Art. 17** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 18** - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des Statuts, sur la transformation en société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que conformément aux Articles 8, 20, 26 quater et 58 de la loi de 1921.

**Art. 19** – Le déroulement de l'assemblée générale est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. De préférence, le procès-verbal est rédigé pendant l'assemblée et approuvé après la réunion. Ils sont signés par le président et le secrétaire de la séance. Ce registre est conservé au siège où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI

### ADMINISTRATION

**Art. 20** – Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, et de quinze au plus, agissant en collège, nommées par l'assemblée générale pour un terme de trois exercices, qui prend fin à l'assemblée générale annuelle du troisième exercice qui suit celui de la nomination. Le conseil d'administration est en tout temps révocable.

Le conseil d'administration rassemble toutes les candidatures comme administrateur. La liste des candidats est présentée à l'assemblée générale.

De préférence, au minimum 1 et au maximum 3 administrateurs seront élus dans chaque catégorie de membres effectifs. De préférence, il sera tenu compte d'une représentation équilibrée des différentes catégories.

Le président ou présidente du comité médical sera automatiquement membre du conseil d'administration. Il ou elle peut se faire remplacer pour un autre membre du comité médical.

Une famille, telle que définit à l'article 5 pour les catégories de membres effectifs parents, ne peut avoir plus d'une personne administrateur.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres que compte l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace, en cas de vacance au cours d'un mandat.

La durée du mandat peut être allongée ou raccourcie afin de garantir la continuité du conseil d'administration.

La candidature comme administrateur doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse mail qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, à laquelle le candidat fait élection de domicile comme dit à l'article 35.

**Art. 21** - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 22** - Le conseil se réunit sur convocation par lettre ou mail collectif à tous les destinataires, du président ou du secrétaire

- aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ;
- et en toute hypothèse lorsque quatre administrateurs en font la demande.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté.

Un administrateur peut en représenter un autre.

A la demande d'un administrateur, l'association doit organiser une participation à la réunion du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

Dans les limites autorisées par la loi, le conseil d'administration peut être convoqué et tenu par procédure écrite, en ce compris les mails et fax.

**Art. 23** - Ses décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le déroulement du conseil d'administration est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Le procès-verbal est établi et approuvé lors de la prochaine réunion.

L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Il/elle ne participe - ni aux délibérations, ni – pas - au scrutin relatif au point en question.

**Art. 24** - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

**Art. 25** - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, à une ou plusieurs personne(s), choisie(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. Il(s) agit(s) individuellement.

Elle(s) est (sont) à tout moment révocable par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

**Art. 26** – Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

**Art. 27** - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat des personnes chargées de la gestion journalière.

**Art. 28** - Le président, le vice-président ou le secrétaire sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 29** – Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

**Art. 30** - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

**Art. 31** - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont tenus conformément à l'article 17 de la loi et reçoivent la publicité prévue à cet article.

**Art. 32** – Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

**Art. 33** - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

**Art. 34** - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

**Art. 35** - Tout litige relatif au présent contrat d'association relève de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de l'arrondissement de Bruxelles.